

RELEVÉ DE CONCLUSIONS DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DES PROGRAMMES EUROPEENS

PROCEDURE ECRITE
6 juin au 23 juin 2017

ILE DE LA REUNION
FRANCE

SOMMAIRE

1. Synthèse des avis et réponses de l'autorité de gestion
2. Décision du Comité National de Suivi





Modification du PDRR

Conformément à l'article 110 §2 e) du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013, le Comité de suivi (CNS) examine et approuve toute proposition de modification du programme opérationnel présentée par l'autorité de gestion. Les propositions de modification du PDRR sont basées sur l'article 11 b) du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013.

Après approbation par le CNS, la demande de modification du PDRR est transmise à la Commission via SFC qui doit l'approuver au moyen d'actes d'exécution.

Modification des critères de sélection

Conformément à l'article 110 §2 a) du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013, le Comité de suivi (CNS) examine et approuve, dans les quatre mois suivant l'approbation du Programme de Développement Rural, les critères de sélection des opérations financées. A ce titre, les critères de sélection du PDRR 2014-2020 ont été approuvés lors du CNS d'octobre 2015.

Le CNS approuve également toute révision de ces critères en fonction des nécessités de la programmation.

Ainsi, ont été soumis au Comité National de Suivi par procédure écrite, du 6 au 23 juin 2017 les documents suivants :

- Le projet de modification du PDRR 3.0
- Les fiches explicatives liées à la modification du PDRR et des critères de sélection.



1. Synthèse des avis et réponses de l'autorité de gestion

Modification du PDRR

- TO 4.1.9

Il est proposé l'éligibilité des parcelles à usage agricole ; il est également demandé d'identifier clairement les bénéficiaires de la majoration de 15% pour atteindre au maximum 90% d'aide publique, pour les projets collectifs incluant un jeune agriculteur ou un agriculteur en phase d'installation.

Il est proposé de clarifier et de préciser les conditions de la DG Agri sur la modification en cours ; En effet, la DG Agri autorise les cessions de créance « fournisseur » comme modalités de paiement.

Enfin, il est demandé l'ajout de la cession de créance sur les investissements de manière transversales et sous conditions.

- TO 4.1.8

Il est proposé d'introduire dans la présente modification les coûts simplifiés sur la base de barèmes standards de coûts de plantations concernant le TO 418 "Soutien à la plantation de canne à sucre".

- Mesures 10 MAEC

- Il est proposé d'expliciter les engagements des bénéficiaires au niveau du PDRR.

- TO 11.1 Aide à la conversion en agriculture biologique

Il est proposé de remplacer "l'aide est pluriannuelle et accordée pour une durée de 5 ans, dont 3 ans en conversion puis 2 ans en maintien.

par la phrase suivante :

"l'aide est pluriannuelle et accordée pour une durée de 5 ans, dont 3 ans avec le montant de l'aide à la conversion puis 2 ans avec le montant de l'aide au maintien"

Cette modification clarifie les montants des aides qui sont successivement versées au bénéficiaire dans le cadre de l'aide à la conversion en agriculture biologique.

Il est également proposé de remplacer "Les bénéficiaires sont les agriculteurs, groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural", par la mention suivante : « **les bénéficiaires au sens de l'article 29 du règlement n° 1305/2013, 1er alinéa, sont "des agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013" pour les aides bio.** »

Cette modification permet de se conformer à la définition précisée par le règlement n° 1305/2013

- TO 11.2 Aide au maintien en agriculture biologique



Il est proposé de remplacer "Les bénéficiaires sont les agriculteurs, groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural", par la mention suivante : « **les bénéficiaires au sens de l'article 29 du règlement n° 1305/2013, 1er alinéa, sont "des agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013" pour les aides bio.** »

Cette modification permet de se conformer à la définition précisée par le règlement n° 1305/2013

L'AG est favorable à la prise en compte des demandes suivantes dans le cadre de la présente modification (version 3.0) :

- prise en compte de la possibilité de la cession de créance, de la majoration de l'aide pour les groupements d'agriculteurs et l'élargissement aux parcelles à usage agricole pour le TO 4.1.9 Aides aux travaux d'aménagements fonciers.
- clarification de la gestion des engagements pour le TO 11.1 Aide à la conversion en agriculture biologique et modification au niveau des bénéficiaires de la mesure 11 afin de se conformer à la définition précisée par le règlement n° 1305/2013.
- modification des modalités de paiement de la subvention du TO 418 "Soutien à la plantation de canne à sucre" avec introduction des coûts simplifiés.

Modification des critères de sélection

- Correction d'une erreur matérielle sur les critères de sélection du TO 16.5.1 "Investissements d'intérêt collectifs pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques (MRO)", afin que la somme des critères soit égale à 20 au lieu de 19.
- Modification des critères de sélection du TO 4.1.9 TAF pour une meilleure adéquation entre les modifications demandées (notamment privilégier les JA et les agriculteurs à titre principal) et celles réellement prises en compte dans la grille.
- Ajout dans le libellé du dernier principe de sélection du TO 7.6.4 "soutien aux opérations d'aménagement et de mise en valeur inscrites dans une démarche qualité patrimoniale et touristique" du terme "intégration sociétale" afin d'être en cohérence avec le critère de sélection concernant la facilitation de l'accessibilité aux personnes porteuses de handicap.

L'AG est favorable à la prise en compte de ces demandes de modifications.

2. Décision du CNS

Le Comité National de Suivi approuve la révision des critères de sélection et le projet de modification du PDRR 3.0

| |
|--|
| Ajustement des critères de sélection Dispositif d'aide n° 4.1.9 |
|--|

1. Informations générales

Etat membre : **France**

Région : **Ile de La Réunion**

Objectif : **Convergence**

Le PDR de l'Ile de La Réunion a été approuvé initialement par la décision d'exécution de la Commission du 25.8.2015 portant approbation du programme de développement rural de l'île de La Réunion CCI 2014FR06RDRP004

2. Procédure écrite du CNS

Juin 2017

3. Description des adaptations proposées

Les principes de sélection sont inchangés et il est proposé de rajouter un critère de sélection, de modifier le critère de sélection lié aux analyses économiques et d'en supprimer un.

- **Critère de sélection rajouté** : il est proposé de rajouter une bonification pour les agriculteurs à titre principal pour prioriser les projets portés par eux dans la mesure où les agriculteurs à titre secondaire et les établissements de formation bénéficie du même taux de subvention.
- **Critère de sélection modifié** : il est proposé de ramener l'analyse économique sur une période de 4 ans (au lieu de 5 ans) conformément aux AGEA qui sont prévues sur 4 ans.
- **Critère de sélection supprimé** : il est proposé de supprimer le critère lié aux analyses environnementales qui revêtent un caractère obligatoire si elles s'avèrent effectivement nécessaires pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement foncier souhaités et qui n'ont donc pas lieu de servir à sélectionner des projets.

Le reste est inchangé.

Les nouveaux critères de sélection proposés sont ainsi les suivants :

| Principes de sélection | Critères de sélection | Conditions de notation (cumulatives) | Notation |
|---|---|--------------------------------------|----------|
| Favoriser les Jeunes Agriculteurs, les agriculteurs en phase d'installation (3 5 pts max) | Opération portée par un Jeune-Agriculteur (J.A.) Opération portée par un Jeune Agriculteur, ou par un agriculteur en phase d'installation ou par un groupement d'agriculteurs ou une société agricole dont un Jeune Agriculteur ou un agriculteur en phase d'installation est membre ou actionnaire | Oui | 3 5 |
| | | Non | 0 |
| | Ou | | |
| | Opération portée par un agriculteur en phase d'installation Opération portée par un groupement d'agriculteurs ou une société agricole | Oui | 2 4 |
| | | non | 0 |
| | Ou | | |
| Opération portée par un agriculteur à titre principal | oui | 3 | |
| | non | 0 | |
| Vérifier la viabilité et la faisabilité du projet (5 points au maximum) | Opération faisant suite à la réalisation de toute analyse environnementale permettant la réalisation des travaux d'aménagement souhaités | Oui | 2 |
| | | Non | 0 |
| | Opération inscrite dans le plan d'une A.G.E.A. validée | Oui | 5 |
| | | Non | 0 |
| | Ou | | |
| | Opération ayant fait l'objet d'une analyse économique simplifiée sur quatre ans lorsqu'une A.G.E.A. n'est pas requise | Oui | 4 |
| Non | | 0 | |
| Améliorer la rentabilité des exploitations et réduire la pénibilité du travail (10 points au maximum) | Opération visant permettant la mécanisation de l'entretien de la parcelle et/ou de la plantation et/ou la circulation des engins sur la parcelle | Oui | 3 |
| | | Non | 0 |
| | Opération visant la mécanisation de la récolte | Oui | 3 |
| | | Non | 0 |
| | Opération permettant la mise en culture de terres identifiées en friches | Oui | 2 |
| | | Non | 0 |
| Opération dont les travaux permettent d'aménager ou de desservir une surface au moins égale à | Oui | 2 | |
| | Non | 0 | |

Supprimé : 7

Supprimé : cinq

Supprimé : la surface à aménager d'un seul tenant est strictement supérieure à un hectare

| | | | |
|--------------|------------|--|------------|
| | un hectare | | |
| Total | | | /20 |

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

4. Justifications des amendements

Au vu de l'expérience sur les premiers dossiers instruits, dans un souci d'efficacité du dispositif d'aide, il est proposé de modifier les critères de sélection afin de mieux prendre en compte les opérations portées par des jeunes agriculteurs, à titre individuel ou au sein de groupements, de prioriser les projets portés par des agriculteurs à titre principal par rapport à ceux portés par des agriculteurs à titre secondaire ou les établissements de formation, et enfin d'accompagner davantage de porteurs de projets notamment pour de petites opérations d'aménagement qui ne nécessitent pas d'AGEA ou d'approche économique spécifique mais qui s'avère essentielles pour l'exploitation des parcelles agricoles concernées (parcelles inférieures à 1 ha, réalisation de portion de chemin bétonné,...).

5. Effets attendus de la modification

Les modifications proposées devraient permettre d'accompagner davantage de porteurs de projets et donc avoir un effet positif sur les surfaces aménagées.

Ajustement des critères de sélection
Dispositif d'aide n° 8.3.1

1. Informations générales

Etat membre : **France**
Région : **Ile de La Réunion**
Objectif : **Convergence**

Le PDR de l'Ile de La Réunion a été approuvé initialement par la décision d'exécution de la Commission du 25.8.2015 portant approbation du programme de développement rural de l'île de La Réunion CCI 2014FR06RDRP004

2. Procédure écrite du CNS

Juin 2017

3. Description des adaptations proposées

Ce dispositif permet la réalisation d'opérations de défense contre les incendies mais aussi les campagnes de prévention et de lutte contre les organismes nuisibles.

- *Ajout proposé (en jaune) aux critères de sélection « Type de soutien » du TO 8.3.1- Défense des forêts contre l'incendie - Aide à l'adoption des mesures de prévention:*

- Pour la DFCI

| Principes de sélection | Critères de sélection (Cumulatifs) | Conditions de notation | Notation | |
|--|---------------------------------------|------------------------|------------|--|
| Valeur environnementale et patrimoniale du milieu (17 points maximum) | Zone à risque incendie élevé | oui | 8 | |
| | | non | 0 | |
| | ou | | | |
| | Zone à risque incendie moyen | oui | 7 | |
| | | non | 0 | |
| | Zone à fort endémisme | oui | 3 | |
| | | non | 0 | |
| | Zone à fort intérêt patrimonial | oui | 2 | |
| | | non | 0 | |
| | Zone à valeur sociale et culturelle | oui | 2 | |
| | | non | 0 | |
| | Zone à valeur économique | oui | 2 | |
| non | | 0 | | |
| Protection des biens et des personnes (3 points maximum) | Zone interface habitats/forêt | oui | 3 | |
| | | non | 0 | |
| Total | | | /20 | |

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

- Lutte contre les nuisibles

| Principes de sélection | Critères de sélection (Cumulatifs) | Conditions de notation | Notation |
|---|--|------------------------|------------|
| Valeur environnementale et patrimoniale du milieu | Risques sanitaires | oui | 8 |
| | | non | 0 |
| | Zone à risque identifiée | oui | 4 |
| | | non | 0 |
| | ou | | |
| | Intervention rapide sur pullulation soudaine | oui | 4 |
| | | non | 0 |
| | Zone à fort endémisme | oui | 2 |
| | | non | 0 |
| | Zone à fort intérêt patrimonial | oui | 2 |
| | | non | 0 |
| | Zone à valeur sociale et culturelle | oui | 2 |
| | | non | 0 |
| | Zone à valeur économique | oui | 2 |
| non | | 0 | |
| Total | | | /20 |

4. Justifications des amendements

Les critères de sélection examinés lors du Comité National de Suivi d'octobre 2015 sont spécifiques pour les projets relevant de la DFCI et ne peuvent s'appliquer aux projets relevant de la lutte contre les nuisibles qui font partie du descriptif technique du présent dispositif.

5. Effets attendus de la modification

Prise en compte de l'ensemble des composants du dispositif d'aide 8.3.1.

6. Effets sur les indicateurs

Pas d'effets sur les indicateurs.

7. Lien entre la modification et l'Accord de Partenariat

Les modifications n'ont pas d'impact sur l'Accord de Partenariat.

Ajustement des critères de sélection
Dispositif d'aide n° 7.6.4

1. Informations générales

Etat membre : **France**
Région : **Ile de La Réunion**
Objectif : **Convergence**

Le PDR de l'Ile de La Réunion a été approuvé initialement par la décision d'exécution de la Commission du 25.8.2015 portant approbation du programme de développement rural de l'île de La Réunion CCI 2014FR06RDRP004

2. Procédure écrite du CNS

Juin 2017

3. Description des adaptations proposées

Ce dispositif permet d'aménager des sites et édifices publics ainsi que leurs abords constituant des points d'attrait historiques et patrimoniaux.

- Ajout proposé (en jaune) aux critères de sélection « Type de soutien » du TO 7.6.4.- Soutien aux opérations d'aménagement et de mise en valeur inscrites dans une démarche qualité patrimoniale et touristique :

| Principes de sélection | Critères de sélection | Condition de notation | Points |
|---|--|-----------------------|-----------|
| Amélioration qualitative de l'équipement | Faciliter l'accessibilité aux personnes porteuses de handicap | | 4 |
| | Utilisation de matériaux de qualité | | 2 |
| Valorisation éco touristique du patrimoine naturel, culturel, etc (13 points maximum) | Organisation fonctionnelle et modalités de pilotage du projet | Variable | 4 |
| | Adéquation du projet par rapport aux objectifs stratégiques du territoire des Hauts | Variable | 4 |
| | Mise en valeur touristique des atouts naturels, culturels et historiques du site | Variable | 5 |
| Intégration environnementale et sociétale de l'équipement (7 points maximum) | Recours à des matériaux de qualité et à des techniques de gestion durable de l'énergie et autres ressources naturelles | Oui | 2 |
| | | Non | 0 |
| | Facilite l'accessibilité aux personnes porteuses d'handicap | Oui | 2 |
| | | Non | 0 |
| | Modalités d'exploitation du site (gestion des déchets, etc...) | Oui | 2 |
| | | Non | 0 |
| Intégration Paysagère et architecturale de l'infrastructure | Oui | 1 | |
| | Non | 0 | |
| TOTAL | | | 20 |

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

4. Justifications des amendements

Les critères de sélection examinés lors du Comité National de Suivi d'octobre 2015 sont spécifiques pour les projets concernant des « travaux » et ne peuvent s'appliquer aux projets concernant des études de faisabilité et stratégique.

5. Effets attendus de la modification

Prise en compte de l'ensemble des investissements éligibles du dispositif d'aide 7.6.4

6. Effets sur les indicateurs

Pas d'effets sur les indicateurs.

7. Lien entre la modification et l'Accord de Partenariat

Les modifications n'ont pas d'impact sur l'Accord de Partenariat.

Ajustement des critères de sélection
Dispositif d'aide n° 7.5.5.

1. Informations générales

Etat membre : **France**
Région : **Ile de La Réunion**
Objectif : **Convergence**

Le PDR de l'Ile de La Réunion a été approuvé initialement par la décision d'exécution de la Commission du 25.8.2015 portant approbation du programme de développement rural de l'île de La Réunion CCI 2014FR06RDRP004

2. Procédure écrite du CNS

Juin 2017

3. Description des adaptations proposées

Ce dispositif permet l'aménagement et l'équipement de sites, en vue de renforcer leur attractivité tant d'un point touristique qu'en termes d'économie et de services de proximité.

- *Ajout proposé (en jaune) aux critères de sélection « Type de soutien » du TO 7.5.5.- Amélioration de l'attractivité résidentielle et touristique des communes des Hauts :*

| Principes de sélection | Critères de sélection | Condition de notation | Points |
|---|--|-----------------------|-----------|
| Caractère innovant (4 points maximum) | Recours à des techniques de gestion durable de l'énergie et autres ressources naturelles | Oui | 2 |
| | | Non | 0 |
| | Intégration environnementale | Oui | 2 |
| | | Non | 0 |
| Aspect qualitatif (4 points maximum) | Modalités d'entretien et de maintenance des équipements réalisés | Variable | 1 |
| | Recours à des matériaux de qualité | Variable | 1 |
| | Intégration Paysagère et architecturale de l'infrastructure | Variable | 2 |
| Démarche co-constructive (12 points maximum) | Adéquation du cahier des charges avec les objectifs stratégiques du territoire des Hauts | Variable | 3 |
| | Organisation fonctionnelle et modalités de pilotage du projet | Variable | 3 |
| | Modalités d'adhésion de la population du quartier concerné | Variable | 3 |
| | Dispositif d'animation et d'information envisagé | Variable | 3 |
| TOTAL | | | 20 |

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

4. Justifications des amendements

Les critères de sélection examinés lors du Comité National de Suivi d'octobre 2015 sont spécifiques pour les projets concernant des « travaux » et ne peuvent s'appliquer aux projets concernant des études de faisabilité et stratégique.

5. Effets attendus de la modification

Prise en compte de l'ensemble des investissements éligibles du dispositif d'aide 7.5.5

6. Effets sur les indicateurs

Pas d'effets sur les indicateurs.

7. Lien entre la modification et l'Accord de Partenariat

Les modifications n'ont pas d'impact sur l'Accord de Partenariat.

Ajustement des critères de sélection
Dispositif d'aide n° 7.5.4.

1. Informations générales

Etat membre : **France**
Région : **Ile de La Réunion**
Objectif : **Convergence**

Le PDR de l'Ile de La Réunion a été approuvé initialement par la décision d'exécution de la Commission du 25.8.2015 portant approbation du programme de développement rural de l'île de La Réunion CCI 2014FR06RDRP004

2. Procédure écrite du CNS

Juin 2017

3. Description des adaptations proposées

Ce dispositif permet de mettre en découverte les itinéraires et « portes » d'accès au cœur du Parc National.

- Ajout proposé (en jaune) aux critères de sélection « Type de soutien » du TO 7.5.4. - Mise en tourisme et aménagement des portes et itinéraires du parc national et du bien inscrit au patrimoine mondial:

| Principes de sélection | Critères de sélection | Condition de notation | Points |
|---|--|-----------------------|-----------|
| Caractère innovant (4 points maximum) | Gestion raisonnée des ressources et des déchets | Oui | 2 |
| | | Non | 0 |
| | Innovation dans les concepts développés | Oui | 2 |
| | | Non | 0 |
| Aspect qualitatif (4 points maximum) | Intégration paysagère et architecturale, matériaux utilisés | Variable | 2 |
| | Modalités d'entretien et de maintenance des équipements réalisés | Variable | 2 |
| Démarche co-constructive (12 points maximum) | Adéquation du cahier des charges avec les objectifs stratégiques du territoire des Hauts | Variable | 3 |
| | Organisation fonctionnelle et modalités de pilotage du projet | Variable | 3 |
| | Modalités d'adhésion de la population du quartier concerné | Variable | 3 |
| | Dispositif d'animation et d'information envisagé | Variable | 3 |
| Démarche d'ensemble (3 points maximum) | Approche globale et partagée à l'échelle d'un territoire | Variable | 3 |
| TOTAL | | | 20 |

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

4. Justifications des amendements

Les critères de sélection examinés lors du Comité National de Suivi d'octobre 2015 sont spécifiques pour les projets concernant des « travaux » et ne peuvent s'appliquer aux projets concernant des études de faisabilité et stratégique.

5. Effets attendus de la modification

Prise en compte de l'ensemble des investissements éligibles du dispositif d'aide 7.5.4

6. Effets sur les indicateurs

Pas d'effets sur les indicateurs.

7. Lien entre la modification et l'Accord de Partenariat

Les modifications n'ont pas d'impact sur l'Accord de Partenariat.

Ajustement des critères de sélection
Dispositif d'aide n° 16.5.1

1. Informations générales

Etat membre : **France**
Région : **Ile de La Réunion**
Objectif : **Convergence**

Le PDR de l'Ile de La Réunion a été approuvé initialement par la décision d'exécution de la Commission du 25.8.2015 portant approbation du programme de développement rural de l'île de La Réunion CCI 2014FR06RDRP004

2. Procédure écrite du CNS

Jun 2017

3. Description des adaptations proposées

Ce dispositif permet de favoriser la mise en place de projet (études et/ou travaux) collectifs de traitement des déchets, effluents, sous-produits organiques dont l'objectif final est la valorisation agronomique.

- Ajout et modifications proposés (en jaune) aux critères de sélection « Type de soutien » du TO 16.5.1- Investissements d'intérêt collectifs pour la valorisation agronomique des matières

| Critères de sélection déclinés dans la fiche-action | |
|---|--|
| Principes de sélection | Critères de sélection |
| Mode de gouvernance du projet (5 points maximum) | Portage privé (au minimum deux types acteurs) |
| | Ou |
| | Portage privé-public |
| Contribution territoriale (5 points maximum) | Développement du projet à l'échelle de l'île |
| | Ou |
| | Développement du projet à l'échelle d'un territoire réduit |
| | et |
| | Réponse à une problématique locale ou de filière |
| Reproductibilité du procédé ou du process (1 points maximum) | A différents types de production agricole et donc de sources d'effluent potentiels |
| | Ou |
| | Adaptation possible à l'échelle de l'exploitation |
| Impact sur la dépendance des exploitations aux engrais chimiques (4 3-points maximum) | Taux de substitution des engrais chimiques prévus (par hectare): 10% à 40% |
| | Ou |
| | Taux de substitution des engrais chimiques prévus (par hectare): ≥ 40% |
| Intérêt énergétique (1 points maximum) | Contribution au Plan de performance Energétique des exploitations agricoles |

| | |
|---|---|
| | Ou |
| | Cogénération énergétique |
| Performance économique (3 points maximum) | Ratio coût / bénéfice : <0.75 |
| | Ou |
| | Ratio coût / bénéfice : ≥0.75 et <1 |
| Sécurisation possible du savoir faire développé localement (1 points maximum) | Oui, notamment par un système de brevet ou de certification |
| | Non |
| | Total |

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

4. Justifications des amendements

La somme des points attribués à chacun des critères ne permet pas d'aller au maximum de 20/20 et pourrait alors pénaliser la sélection des projets. En effet, le cumul des points des critères de sélection examinés lors du Comité National de Suivi d'octobre 2015 est de 19 points. Un point a donc été ajouté au critère « Impact sur la dépendance des exploitations aux engrais chimiques ». En effet, ce critère constitue un objectif essentiel de ce type d'opération. Ce point se répercuterait sur le critère « taux de substitution des engrais chimiques prévus (par hectare): ≥ 40% » qui vaudrait alors 4 points au lieu de 3.

Au sujet du critère « contribution territoriale », le cumul des points ne permettait pas d'obtenir la note de 5/5. En effet, le développement du projet est soit **à l'échelle de l'île, soit à l'échelle d'une partie de l'île** et le projet peut répondre ou non à une **problématique** de filière.

Enfin, afin de lever les ambiguïtés sur les cumuls ou non possible entre les items de chacun des critères, un « ou » ou bien un « et » est ajouté pour lier tous les items d'un même critère de sélection.

5. Effets attendus de la modification

Meilleure applicabilité de la grille de sélection sans pénaliser la sélection de projets.

6. Effets sur les indicateurs

Pas d'effets sur les indicateurs.

7. Lien entre la modification et l'Accord de Partenariat

Les modifications n'ont pas d'impact sur l'Accord de Partenariat.